

CAS PRATIQUE

1°/

Règles à appliquer :

Art. 1346-2 al. 2 du C. civ :

« La subrogation a lieu également lorsque le débiteur, empruntant une somme à l'effet de payer sa dette, subroge le prêteur dans les droits du créancier avec le concours de celui-ci. En ce cas, la subrogation doit être expresse et la quittance donnée par le créancier doit indiquer l'origine des fonds. »

Faits justificatifs :

[...] Anna DESNEIGES [...] l'aide[...] en lui prêtant la somme. [...] Elle souhaiterait néanmoins être sûre de **l'affectation des fonds et de son remboursement** futur. Aussi, propose-t-elle [...] de passer un **acte d'emprunt et de quittance en la forme notariée**.

Solution :

Il s'agit d'une subrogation conventionnelle *ex parte debitoris*. Mme Elsa DESNEIGES ne sera pas libérée mais se trouvera désormais liée à Mme Anna DESNEIGES.

>> *Une bonne justification du mécanisme de subrogation est ici indispensable, tout comme l'évocation des conséquences et l'étendue du transfert des droits (cf. cours).*

2°/

Règles à appliquer :

Art. 1304 al. 1 du C. civ. :

« L'obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain. »

Faits justificatifs :

[...] il entend cependant ne pas être totalement engagé **tant qu'il n'aura pas vendu** sa modeste demeure [...]. [...] Il ne sera engagé à **titre définitif qu'à l'instant** où sa maison [...] sera vendue

Solution :

Il s'agit d'une condition suspensive, la clause est valable. Du fait de cette clause, l'obligation n'est alors pas encore née. L'on pourrait évoquer cette condition au regard de l'ancienne condition mixte qui dépend à la fois de la volonté de l'une des parties contractante (O'LAF) et de la volonté d'un tiers (l'acheteur de la maison d'O'LAF), tel que dans un contrat de prêt. Cette clause n'est donc pas prohibée puisque non potestative.

>> *La condition suspensive doit ici être bien distinguée du terme lors de la justification (cf. cours).*

3°/

Règles à appliquer :

Art. 1346-2 al. 2 du C. civ :

« La solidarité entre les débiteurs oblige chacun d'eux à toute la dette. Le paiement fait par l'un d'eux les libère tous envers le créancier.

Le créancier peut demander le paiement au débiteur solidaire de son choix. Les poursuites exercées contre l'un des débiteurs solidaires n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres. »

Faits justificatifs :

« [...] les deux concubins acceptent de stipuler une **clause de solidarité** au contrat de bail »

Solution :

Le propriétaire pourra réclamer à Anna DESNEIGES l'entier paiement du loyer sans justification de sa part. Ce paiement libérera concomitamment Monsieur KRISTOFF. Cependant Anna DESNEIGES pourra exercer une action récursoire contre Monsieur KRISTOFF puisque chacun devant contribuer à la dette que pour sa part (art. 1317 al. 1 du C. civ.)

>> La question ne pose pas ici de difficulté, la gratification de point sera donc logiquement modeste. La justification factuelle tiendra ici une grande importance.

Règles à appliquer :

Art. 1336 du C. civ.

« La délégation est une opération par laquelle une personne, le délégant, obtient d'une autre, le délégué, qu'elle s'oblige envers une troisième, le délégataire, qui l'accepte comme débiteur.

Le délégué ne peut, sauf stipulation contraire, opposer au délégataire aucune exception tirée de ses rapports avec le délégant ou des rapports entre ce dernier et le délégataire. »

Faits justificatifs :

Monsieur KRISTOFF [...] est créancier envers [...] Monsieur SVEN d'une somme correspondant au $\frac{3}{4}$ du montant du loyer. Il souhaiterait que ce dernier (délégué) [...] **pai[e] sa dette [...] entre les mains** de Monsieur OAKEN (délégataire), charge **à lui** (délégant) de **verser le complément** [...].

Solution :

Il s'agit ici d'une délégation. Cependant, le délégué ne pouvant libérer le délégant qu'à hauteur des $\frac{3}{4}$ de la somme due et ce dernier devant toujours $\frac{1}{3}$ de la somme au délégataire il s'agit d'une délégation dite imparfaite. L'effet extinctif ne se réalise ainsi qu'à la concurrence de la plus faible des deux sommes (art. 1338 al. 2). En payant le délégataire, le délégué sera ici libéré envers le délégant. Le délégant sera, lui, toujours redevable du $\frac{1}{3}$ restant au délégataire.

>>La bonne explication du mécanisme et du rôle tenu par chacun des acteurs est primordiale dans cette question.

QUESTION DE COURS

Trois actions étaient ici à envisager dans la résolution de cette question :

-L'action directe. (Art. 1341-3 C. civ.)

Il s'agit de l'action la plus simple et qu'il fallait évacuer le plus rapidement, tout en distinguant précisément entre les actions du code civil (bailleur contre le sous-locataire : art. 1753 ; des ouvriers [...] d'un entrepreneur contre le maître de l'ouvrage art. 1798 ; du mandant contre le sous mandataire : art 1994 al.2) ; et celles extérieures au code civil (victime d'un dommage contre l'assureur : art. L 124-3 Code des Ass. ; du sous traitant contre le maître de l'ouvrage art. 12 sqq. : loi du 31/12/1975 ; du créancier d'aliments contre le débiteur de son débiteur : L. 213-1 du C. des Proc. Civ. D'exécution.). Ici, un rappel textuel est important. En effet, cette action exercée par le créancier contre le débiteur de son débiteur ne peut exister sans texte. Enfin, il sera utile d'envisager les effets de cette action (le tiers ne peut valablement se libérer qu'entre les mains du créancier, l'action est personnelle,...., cf. cours.)

-L'action oblique. (Art. 1341-1 C. civ.)

Après avoir défini cette action (action d'un créancier qui exerce les droits et actions à caractère patrimonial de son débiteur du fait de sa carence), il conviendra de relever les conditions de sa mise en œuvre. Cette action oblique ne pourra prospérer que si la créance est certaine, liquide, exigible (caractère à expliquer), mais encore si le débiteur est négligent et insolvable (Ces conditions occuperont l'essentiel de votre démonstration : À partir de quel instant le débiteur est-il considéré comme négligent selon la jurisprudence ? (cf. cours : il s'agit d'un manque de diligence principalement)), dans l'exercice de ses droits et actions (vous pouvez ici envisager de quelles obligations il est question : ex. somme d'argent, de faire ou ne pas faire,...) non exclusivement rattachés à sa personne (il ne peut être exercé d'action extrapatrimoniale par l'action oblique : ex. réparation du préjudice moral, révision d'une pension alimentaire,...).

Il conviendra ensuite d'envisager les effets de cette action qui consiste à substituer le créancier au débiteur dans l'exercice de ses actions (réintégration dans le patrimoine du débiteur, concurrence du créancier ayant exercé l'action avec les autres créanciers, exceptions du tiers opposables au créancier de son créancier comme s'il s'agissait de son créancier,... cf. cours)

-L'action paulienne. (Art. 1341-2 C. civ.)

Le même schéma que pour l'action oblique est à envisager. Après avoir défini cette action (action par laquelle un créancier demande en justice la révocation des actes d'appauvrissement accomplis en fraude de ses droits par son débiteur insolvable), il

conviendra de relever les conditions de sa mise en œuvre. Cette action ne pourra prospérer que s'il s'agit d'un acte d'appauvrissement (l'analyse de l'absence de contrepartie par la jurisprudence sera le premier point important de cette question. Cf. cours) accompli par le débiteur en fraude (l'analyse du *concilium fraudendi* va être le second point crucial de votre réponse. Vous pourrez ici envisager les différents cas d'acquisition : si un tiers acquéreur ou sous-acquéreur est ou non de bonne foi, l'action pourra ou ne pourra pas prospérer. En effet, il faudra démontrer l'intention de nuire au créancier (il s'agit d'une sorte de délit civil) cf. cours.), des droits du créancier (rappelez simplement que le créancier doit avoir des droits sur le patrimoine du débiteur avant l'accomplissement de l'acte frauduleux).

Il conviendra ensuite d'envisager les effets de cette action si vous ne les avez pas déjà évoqués lors de la démonstration du *consilium fraudendi*, selon que le tiers acquéreur ou sous-acquéreur est ou non de bonne foi